

Dans la pratique, un inconvénient s'est révélé en ce qu'il est parfois difficile d'appliquer d'une manière exacte, à chaque article, les frais divers occasionnés pour la mise en mouvement de la scierie, l'user de l'appareil, la main d'œuvre, etc.

Pour éviter un travail aussi minutieux, et à recommencer chaque fois, M. le capitaine Chauvé, se fondant sur diverses expériences, a établi un tarif à raison du mètre carré de bois scié, et variable, suivant que ce bois est d'essence tendre ou dure.

C'est ce tarif que je vous propose, Monsieur le Commissaire Impérial, de vouloir bien approuver.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.

### DIRECTION D'ARTILLERIE DE TAÏTI.

#### TARIF DU DÉBIT DES BOIS SCIÉS MÉCANIQUEMENT.

| BOIS.                     |                                    |             |  |                           |                                    |             |  |
|---------------------------|------------------------------------|-------------|--|---------------------------|------------------------------------|-------------|--|
| ESPÈCES<br>des<br>unités. | DURS.                              |             |  | ESPÈCES<br>des<br>unités. | MOUS.                              |             |  |
|                           | Prix de l'unité pour les services. | 1/4 en sus. | Prix de l'unité pour les particuliers. |                           | Prix de l'unité pour les services. | 1/4 en sus. | Prix de l'unité pour les particuliers. |
|                           | f. c.                              | f. c.       | f. c.                                  |                           | f. c.                              | f. c.       | f. c.                                  |
| Mètre carré.              | 0 88                               | 0 22        | 1 10                                   | Mètre carré.              | 0 44                               | 0 11        | 0 55                                   |

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1864.

Le Capitaine directeur d'artillerie,

Signé: CHAUVÉ.

Vu :

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé: C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

**N° 560.** — *ORDRE du 12 décembre 1864, classant le transport le Chevert parmi les bâtiments de la station locale.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche de S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies en date du 5 mai, timbrée 1<sup>re</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau,